



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes

Question écrite n° 50492

Texte de la question

L'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales précise que : « Les établissements publics de coopération intercommunale qui percevaient aux lieu et place des communes constituant l'établissement public les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, continuent à les percevoir. » Or, il s'avère que nombre d'établissements publics de coopération intercommunale se sont depuis lors transformés : en particulier d'anciens SIVOM sont devenus des communautés de communes, le cas échéant dotées de compétences touristiques à titre principal. Mais ces « nouvelles » communautés de communes créées depuis 1993 ne bénéficient plus de l'ex-dotation touristique, désormais incluse dans la dotation forfaitaire tout en étant identifiée, laquelle est alors versée aux communes membres. Ces dernières en perçoivent les montants au prorata de leur contribution à la base de calcul dont bénéficiait le SIVOM, même lorsque ces bases prises isolément n'auraient pas été suffisantes à rendre ces communes éligibles. Pour que les communes puissent reverser les montants aux communautés qui supportent la charge budgétaire de la compétence touristique, il est nécessaire de mettre en place des conventions spécifiques entre chacune des communes recevant l'ex-dotation touristique et la communauté. En effet, l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales stipule qu'une communauté de communes ne peut bénéficier de contributions communales. Ces modalités, outre leur lourdeur intrinsèque, fragilisent grandement les établissements publics de coopération intercommunale dans la mesure où les conventions s'avèrent susceptibles d'être dénoncées unilatéralement par les communes. On constate donc là un paradoxe : non seulement cela n'encourage pas la coopération à fiscalité propre dans le domaine touristique, mais cela en sape les fondements. Dans le cadre du projet de loi sur l'intercommunalité, dont une des ambitions est d'aider à la dynamique de coopération, M. Patrick Ollier demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation s'il est possible de savoir quelles sont les modifications législatives envisagées afin de sécuriser les équilibres budgétaires des communautés à vocation touristique.

Données clés

Auteur : [M. Ollier Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50492

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1850